

Audition relative à la modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

Monsieur le directeur,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges.

Nous avons pris connaissance des différentes modifications apportées à l'ordonnance. Ces dernières font suite aux modifications de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges liées à l'adoption de la RFFA (anciennement PF17) ainsi qu'à la révision partielle de la loi fédérale sur la péréquation financière qui vient d'être adoptée par l'Assemblée fédérale, lesquelles nous avaient déjà été soumises pour consultation. A la lumière des documents qui nous ont été fournis, nous constatons que les modifications de l'OPFCC reprennent la totalité des amendements apportés à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

N'ayant relevé aucune incohérence particulière, nous considérons que la nouvelle version de l'ordonnance est en adéquation avec le projet d'optimisation du système de péréquation financière et de compensation des charges tel qu'adopté par l'Assemblée fédérale. Néanmoins, il convient de préciser que l'exactitude des formules mathématiques n'a pas pu être vérifiée. En outre, une actualisation des calculs publiés dans le message relatif au PF17 sur les répercussions financières de la péréquation des ressources serait pertinente, compte tenu du fait que certaines formules ont été adaptées et que la hauteur de la fourchette des facteurs zêta a été relevée.

Enfin, nous relevons quelques questions d'ordre technique. En particulier, en page 2 de l'ordonnance, le facteur gamma correspond au « rapport entre le revenu déterminant des personnes physiques en Suisse et le revenu primaire des ménages privés en Suisse. ». Il semble étonnant de voir que les notions de personnes physiques et de ménages dans un même calcul. De même, et de façon générale, le terme « Habitant » devrait être spécifié. Est-il question de la population résidente permanente ou de l'ensemble de la population résidente permanente et non permanente ? Il semble, par exemple en pages 19 et 25, que le terme e_r désigne la population totale (permanente et non permanente). Dès lors, est-ce aussi le cas chaque fois que le terme « habitant » est utilisé ?

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 juin 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND